de 1880 à 1886, pour l'application des peines infligées par le nouveau Code pénal (projet Tajani). Mission confiée au député M. Isidor Mel. La secte des Saints en Calabre, Table générale de l'année.

- RIVISTA PENALE. - Avril 1887. I. Du délit continu, par M. J.-B. Frapollomeni. — II. De l'ivresse dans la législation pénale militaire, par M. P. Vico. - III. Jurisprudence contemporaine: 1º jugements italiens; 2º jugements étrangers. — IV. Variétés : L'extradition dans l'Amérique espagnole, par M. Manuel Torres Campos. — V. Chronique: Le nouveau ministère. — L'Institut de France à Ch. Lucas. — Protection des mineurs nouvellement abandonnés. — La peine de mort en Portugal. — Le duel dans le projet de Code pénal du Japon. — La police à Berlin. — Pénitencier central de Bosnie et de l'Herzégovine. — VI. Éphémérides. — VII. Recueil de mémoires. — VIII. Collection législative : 1º législation spéciale étrangère ; l'Allemagne : Droit de la presse; loi sur la presse, du 7 mai 1874, avec notes de M. R. Mankato. — 2º Roumanie: Loteries, loi du 18 janvier 1883. 3º France: Espionnage, loi du 18 avril 1886. — 4º Hongrie: Droits d'auteur, 16e loi de 1884, sanctionnée le 26 avril et publiée le 4 mai, avec introduction de M. F. Ibeil. -IX. Bulletin bibliographique.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 MAI 1887

Présidence de M. Bérenger, sénateur, président.

Sommaire: Procès-verbal. — Livres offerts. — Discussion sur le casier judiciaire: M. Bonneville de Marsangy, rapporteur, Bérenger, Yvernès, le conseiller Petit.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

J. 61 D. 450 *

M. James-Nattan, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la liste des ouvrages offerts à notre Société, depuis votre dernière réunion:

57° Rapport annuel des inspecteurs du pénitencier de l'État de Pensylvanie, offert par M. RICHARD VAUX;

Différents documents pénitentiaires, offerts par M. Birch Reichenwald, directeur des prisons de Norwège;

Compte rendu sur la colonie de Studzeniech, offert par M, de Moldenhaver;

Réglements sur les prisons en Belgique, offerts par M. GAU-THIER DE RASSE, directeur général;

Loi sur l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants à Hambourg, offert par M. Forhering;

Les Annales de statistique pour l'année 1886, offert par M. Ca-NONICO; Brochures offertes, par M. DE JAGEMANN;

Matériaux pour la réforme des établissements pénitentiaires, offerts par M. MILENKO SOUYOVICH, de Serbie;

Statistique pénitentiaire pour l'année 1883, offerte par M. Her-BETTE, directeur de l'Administration pénitentiaire;

Code des prisons, t. VI, 2me partie, offert par le même;

Rapport sur l'administration de la justice criminelle de 1881 à 1885, à M. le Président de la République française, offert par M. Yvernès.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Bonneville de Marsangy sur les casiers judiciaires.

M. Bérenger. — Je suis loin de contester les éminents services rendus à la justice et à la société par l'institution du casier judiciaire. Elle a donné une base plus sûre à l'action criminelle, permis à la statistique une constatation plus précise de la récidive et donné à l'administration, au point de vue pénitentiaire et pénal, les plus utiles renseignements. Les honnêtes gens, victimes d'accusations injustes, y ont en outre trouvé un moyen aussi facile que péremptoire de confondre les calomnies. De tels résultats obtenus par une organisation d'une simplicité extrême ont rapidement rendu le casier judiciaire populaire, non seulement chez nous, mais encore à l'étranger, et nous ne sommes pas surpris d'apprendre qu'il a été institué ou va être établi, à notre exemple, dans plusieurs États d'Europe et même au delà.

Nul n'ignore que cette heureuse création est due à l'initiative si féconde de notre savant et éminent collègue, M. Bonneville de Marsangy. Je suis heureux de lui en rendre hommage et de le féliciter en même temps du beau rapport où se retrouvent à un si haut degré les qualités de son ferme et généreux esprit, qu'il a bien voulu nous faire sur ce sujet.

On peut pressentir par l'approbation que je viens de donner à l'institution que les observations que j'ai à présenter ne portent ni sur la pensée qui l'a inspirée, ni sur l'organisation qu'elle a reçue. Elles sont uniquement relatives à certaines habitudes nées, à mon sens, d'une fausse interprétation de son véritable caractère.

Créé, comme le nom qu'il a reçu l'indique, dans le but de

faciliter l'œuvre de la justice en l'éclairant, le casier n'est plus aujourd'hui uniquement judiciaire. Il est devenu comme une source de renseignements ouverte au public et cette déviation de son principe primitif n'est pas sans présenter au point de vue social un danger assez sérieux.

L'administration avait paru le pressentir des l'origine. La défense tant de fois renouvelée par les circulaires ministérielles de refuser à toute autre personne qu'aux administrations publiques et aux intéressés la délivrance des extraits du casier, en témoigne. Elle ne voulait pas qu'on pût user, dans un intérêt privé, d'un dépôt institué dans un but unique d'ordre public.

Mais la latitude laissée aux administrations et aux intéressés a promptement permis d'éluder cette excellente interdiction.

Le commerce et l'industrie ont appris par l'usage commode que les administrations publiques pouvaient faire des sommiers judiciaires pour le choix de leurs employés, l'avantage qu'il y aurait pour eux à jouir des mêmes facilités et ne pouvant réclamer directement ce qu'on appelle le bulletin n° 2, ils sont parvenus à se le procurer cependant en imposant sa production aux intéressés qui ont le droit de le demander.

Cet usage s'est à l'heure actuelle tellement répandu, qu'on peut dire sans exagération qu'on ne peut à peu près plus obtenir un emploi, entrer dans une administration quelconque, se faire même admettre dans un atelier, sans produire son casier. La conséquence en est que tout ce qui ne peut pas présenter un bulletin sans tache est, quelque legère que puisse être la faute commise, rigoureusement exclu, car, pour n'avoir point à discuter sur le plus ou moins de gravité d'une mention, la règle généralement admise est de n'accepter que le casier en blanc.

Je sais que bien des personnes s'applaudissent de ce résultat, et notre honorable rapporteur me paraît être du nombre, car il dit avec un peu de dédain que les critiques adressées contre le casier ne sont, en somme, que des plaintes de libérés. Qu'il me permette de lui dire que, même dans ce cas, elles mériteraient quelque attention si elles étaient fondées. Mais il est dans l'erreur s'il croit qu'elles n'ont pas d'autre source. Un certain nombre de criminalistes, en dehors de ceux pour lesquels l'action pénitentiaire ne doit consister que dans la rigueur des châtiments et qui condamnent à une réprobation implacable tout ce qui a

encouru les sévérités de la justice, pensent que c'est peu de punir, au point de vue de la préservation sociale, si, après la peine subie, le condamné doit être rejeté, par quelque condition fatale, dans les tentations qui l'ont une première fois perdu.

Or, il n'y a pas de cause plus fréquente et plus navrante de la récidive que l'impossibilité de trouver, dans le court délai qui suffira pour épuiser le pécule amassé à la prison, un travail honnête. S'il est démontré que la nécessité de produire le casier prive le libéré résolu à gagner honnêtement sa vie du seul moyen qu'il ait de le faire, j'avoue que je ne puis pour ma part fermer les yeux sur le grave danger qui en résulte, car le casier, institué surtout pour combattre la récidive par une répression plus efficace, deviendrait ainsi une des causes les plus certaines de sa réitération.

Mais il y a, nous dit-on, la réhabilitation, les sociétés de patronage, la libération conditionnelle.

Je reconnais l'utilité de ces diverses institutions et m'inspirant d'idées puisées pour la plupart dans les utiles écrits de notre honorable collègue, on sait que j'ai eu le bonheur de contribuer à les fortifier par la proposition qui est devenue la loi du 14 août 1885.

Mais il est facile de se rendre compte que, si elles peuvent apporter quelque atténuation au mal, elles sont loin de le conjurer.

Il suffira de dire que la réhabilitation ne peut naturellement intervenir qu'après un long temps d'épreuve et que le danger commence du jour de la libération. Comment sera-t-elle jamais obtenue si le malheureux qui veut la mériter ne peut dès le début se procurer le travail, seul moyen de l'obtenir? Il est des situations d'ailleurs qui jamais ne pourront y recourir. Le petit nombre de réhabilitations demandées, même depuis que la loi nouvelle en a rendu la procédure plus simple et plus discrète, le prouve suffisamment. Mille à peine sur plus de cent cinquante mille condamnations prononcées chaque année par nos diverses juridictions.

Les sociétés de patronage sont peu nombreuses, elles ne peuvent d'ailleurs vaincre elles-mêmes le plus souvent les difficutés dont je parle.

Quant à la libération conditionnelle, comment sera-t-elle efficace si le condamné est partout repoussé?

Je ne parle pas des autres atténuations proposées par le rapport, telles que la substitution de certaines peines d'un ordre différent à celle de l'emprisonnement, comme l'admonition si contestée à l'heure qu'il est en Italie, le pardon ou la suspension de la peine. Ces mesures excellentes pour ceux qui pourraient en profiter, seraient vaines à l'égard du libéré qui sort de prison.

Il ne faut donc pas croire que si excellents que paraissent être ces palliatifs, ils soient de nature à résoudre la question.

Elle reste tout entière avec son extrême gravité. Le libéré, sortant de prison avec le repentir le plus sincère, la plus ferme résolution, n'est-il pas exposé à tomber dans la récidive par le fait de l'extension, en dehors du but de l'institution, du casier judiciaire?

Si du moins les effets du casier n'étaient que temporaires! Mais, et c'est ici que l'abus devient vraiment saisissant, et blesse profondément la justice, le casier n'a aucune limite de durée. Permanent comme tous les documents conservés dans les archives officielles, il dure autant que la vie de l'individu.

La condamnation encourue, fût-elle de vingt-quatre heures de prison pour le délit le plus léger, restera toujours attachée au malheureux. Dans cinquante ans, elle se dressera contre lui et pourra le priver de son pain comme au lendemain de son jugement, aussi implacable et moins facile à cacher que la marque supprimée en 1832.

Nous ne demandons rien d'impossible, rien surtout qui soit contraire à l'esprit et au but de l'institution. Il est juste que si le libéré commet une nouvelle faute, la justice soit informée de ses antécédents quel que soit le temps écoulé; car il s'est exposé lui-même à cette rigueur par sa récidive. Il ne l'est pas qu'en cas de bonne conduite soutenue, il puisse être perdu par la révélation indiscrète et inutile d'une faute oubliée.

Le remède le plus efficace serait, à coup sûr, d'interdire d'une façon absolue la délivrance du casier même aux intéressés, même aux administrations publiques, sauf dans des cas exceptionnels dont le parquet serait seul juge, comme par exemple, la nécessité pour un citoyen de démontrer la fausseté d'une accusation, et d'en faire un dépôt accessible à la justice seule.

En vain dira-t-on que les administrations n'en peuvent faire qu'un usage discret. Je sais la réserve qu'on peut attendre de leur esprit de sagesse. Je ne les excepterais pas cependant de cette défense, car l'expérience m'a démontré qu'une fausse appréciation de l'intérêt public a parfois entraîné de leur part de regrettables abus. Je n'en citerai qu'un exemple bien frappant.

L'administration de la guerre a depuis un certain nombre d'années pris l'habitude, sans qu'aucune instruction spéciale l'ait prescrit, d'inscrire sur les livrets matricules les condamnations subies soit avant l'incorporation, soit même depuis la libération, s'il s'agit de soldats de la réserve ou de l'armée territoriale. Je sais que ces livrets restent d'habitude aux mains des che's de corps. Ils en sortent cependant fréquemment soit pour passer sous les yeux des sous-officiers, soit pour être remis par l'intermédiaire de la gendarmerie aux intéressés eux-mêmes. Est-il convenable qu'un malheureux puisse ainsi être poursuivi par la crainte de révélations toujours possibles jusqu'au corps où il doit payer sa dette, jusque dans son foyer après sa libération?

J'ai reçu, à cet égard, comme président d'une société de patronage, de bien douloureuses confidences. Le fait que je vais rapporter démontre qu'elles n'avaient rien d'exagéré.

Un jeune homme avait, après une faute légère cruellement expiée et connue de son patron, obtenu par plusieurs années d'un travail assidu et d'une parfaite honnêteté, une position de confiance importante dans une maison de commerce de Roubaix. Il avait fini par devenir l'associé de son patron. Un jour un gendarme apporte à l'usine son livret. Il était appelé pour les exercices de la réserve. Il était absent. Le livret est déposé entre les mains d'un employé. A son retour, il remarque des chuchotements, s'aperçoit qu'on le regarde et qu'on rit. Il ouvre le livret. Sa condamnation inscrite aux premières feuilles avait livré son secret. Il quitte la maison comme un fou. Nul n'a su depuis ce qu'il était devenu.

J'ai signalé le fait au ministre du jour. On m'a promis que de pareilles mentions ne seraient plus faites. Voici cependant un livret remis hier entre mes mains où elles se retrouvent encore. Il faut donc que le casier redevienne secret pour tout le monde.

Mais si on ne veut pas aller jusque-là, il est une mesure au moins qui ne me paraît pas pouvoir être refusée. L'action publique se prescrit, la peine, y compris la peine de mort, se prescrit. Est-il admissible que ce qui n'est que la constatation de la peine, soit éternel?

Il me semble qu'il n'y a pas besoin de développer cette idée. Si une telle pratique n'était admise, il en résulterait cette conséquence vraiment étrange que l'accessoire de la peine, et un accessoire qui ne résulte même pas de la loi mais d'une simple circulaire, serait plus grave que la peine et pourrait même lui survivre.

Toutes ces raisons me portent à penser, Messieurs, que nous ne pouvons rester dans l'état actuel, et que si l'on ne veut revenir au principe même de l'institution, en la rendant purement judiciaire par l'interdiction de toute communication même aux administrations publiques, il faut tout au moins fixer une limite de temps à la faculté de sa délivrance.

M. Yvennes, chef de la division des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice. — Messieurs, je me permets de vous signaler, en vous donnant un chiffre, l'importance de la question que vous étudiez et spécialement du point particulier que vous indiquait l'honorable M. Bérenger, lorsqu'il vous parlait de la trop grande extension qu'on a laissé prendre au nombre des demandes d'extraits des casiers faites par les particuliers.

En effet, il est annuellement formé par les particuliers 170,000 demandes d'extraits du casier.

- M. Fernand Desportes, avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons. Je désirerais savoir si, dans la pensée de l'honorable M. Bonneville de Marsangy, la peine de l'admonition par laquelle il propose de remplacer les nombreuses peines d'amende et même d'un court emprisonnement, prononcées aujourd'hui par les tribunaux, serait dispensée de toute inscription au casier judiciaire.
- M. Bonneville de Marsangy, conseiller honoraire à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons. Certainement, de même que les prestations en nature.
- M. Bérenger, sénateur. Logiquement, cependant, l'admonition devrait figurer au casier judiciaire, si elle devait être assimilée aux prestations en nature. En effet, celles-ci remplaceraient l'amende, et les amendes sont portées au casier. Mais cette faute de logique serait louable! Ne pourrait on pas en s'inspirant du même esprit, s'abstenir de porter au casier judiciaire un grand

nombre de petites condamnations sans importance, ainsi qu'on propose de le faire pour les prestations en nature et pour l'admonition?

M. Petit, conseiller à la Cour de cassation. — Le casier judiciaire, comme son nom même l'indique, est une institution judiciaire. Il a été créé pour assurer la bonne administration de la justice en permettant aux magistrats de connaître exactement les antécédents des prévenus et d'appliquer les peines d'après ces antécédents, et il réalise complètement ce but. A-t-il l'inconvénient qu'on signalait tout à l'heure de favoriser la récidive? Nous ne saurions l'admettre; tout au contraire, il la prévient ou la diminue, car les individus qui ont subi une première condamnation, sachant parfaitement qu'il dévoilerait leur passé, en cas de nouveaux méfaits, sont retenus dans la voie du mal par la crainte de l'aggravation de châtiment qu'ils encourraient.

Il est certain que ceux qui ont été frappés par la juridiction criminelle ou correctionnelle éprouvent de la difficulté à rentrer dans la société. Les uns, - et c'est le très grand nombre, - sont bien accueillis dans leur famille; mais, en dehors de leurs parents et de leurs amis, ils rencontrent de la méfiance ou même de l'éloignement, et s'il y a des travaux à exécuter, ces travaux sont donnés, par préférence à eux, à des personnes dont l'honorabilité n'a pas été suspectée. Les autres se dépaysent et cherchent à subvenir à leur existence, principalement dans les villes; mais, comme ils n'y ont ni connaissances, ni relations, leurs efforts les plus méritoires restent souvent perdus. Ce qui leur arrive ainsi à tous n'est que le résultat naturel de la situation même qu'ils se sont faite. S'ils portent une marque indélébile qui éloigne d'eux, ce n'est pas le casier, mais la condamnation qui la leur a imprimée; le casier ne fait que reproduire, comme un miroir, cette condamnation qui est la cause unique de tous leurs mécomptes.

Les administrations publiques, les compagnies de chemins de fer, certaines grandes industries ont aujourd'hui l'habitude d'exiger le bulletin du casier des personnes qui veulent se faire admettre par elles. Quoi de plus sage et de plus légitime! La prudence la plus vulgaire ne commande-t-elle pas cette mesure? D'ailleurs, pour peu qu'on y regarde, on reconnaît que ce bulletin est l'équivalent du certificat de moralité qu'on réclamait

précédemment et qu'en définitive, quelle que soit la forme sous laquelle il doit être fourni, il s'agit toujours du même renseignement favorable à rapporter. Ajoutons qu'aucun extrait du casier ne pouvant être délivré à des tiers, le condamné n'a aucune divulgation malveillante à redouter, qu'il est absolument libre de demander ou de ne pas demander, suivant son intérêt, le bulletin qui le concerne.

Il n'y a donc rien à imputer, sous ce rapport, au casier. Mais par contre, on n'a qu'à tourner les regards vers une catégorie d'individus, autrement considérable et autrement intéressante, pour constater quel immense service rend cette institution. Le simple chiffre donné par M. Yvernès a, à cet égard, une éloquence décisive; en une seule année, 170,000 bulletins sont demandés par des particuliers, c'est-à-dire que 170,000 particuliers parviennent, grâce au casier, à fournir, avec une dépense insignifiante et sans perte de temps, la preuve qu'ils n'ont été l'objet d'aucune condamnation, et à trouver dans un document portant ce seul mot « néant », la meilleure des recommandations.

Il a fallu, pour permettre à l'administration de la Guerre et à celle de la Marine de vérifier si les individus appelés au service de nos armées peuvent en faire partie, leur adresser le relevé des condamnations entraînant l'exclusion de ces individus. Ce relevé a été rendu nécessaire par les articles de la loi qui créent les cas d'indignité. Mais l'usage s'est-il introduit d'y porter toutes les condamnations prononcées, de quelque nature qu'elles soient? Alors même qu'une pareille pratique se serait établie, il nous semble inadmissible qu'on inscrive aussi ces condamnations sur les livrets de ceux qu'elles concernent. Un intérêt supérieur pourrait légitimer la centralisation dans chaque corps de renseignements de ce genre, en leur conservant le caracière confidentiel que leur assure l'organisation du casier; mais quel motif justifierait une mesure générale, privée des mêmes garanties de discrétion? Nous croyons donc qu'il y a lieu de considérer comme isolé et résultant d'une erreur regrettable le fait de la remise de livret dont M. Bérenger vient de nous entretenir en termes si émouvants. Ce livret aurait dû, en admettant qu'il fût régulier de le laisser à un autre qu'au réserviste lui-même. être placé, avec son adresse, sous enveloppe fermée. Quoi qu'il en puisse être, au surplus, le casier ne saurait être responsable d'erreurs ou d'abus qui lui sont étrangers, et que les ministres

compétents n'hésiteront pas à faire disparaître dès qu'ils leur seront signalés.

C'est pour empêcher que le casier ne s'encombre de plus en plus et pour rendre en même temps la loi plus humaine, dans les circonstances où elle parait susceptible d'être modifiée sans inconvénient, que votre première section a proposé l'admonition répressive et la substitution à l'amende de prestations en nature affectées à des travaux d'intérêt public. Elle est persuadée qu'on supprimerait ainsi toutes ces petites peines corporelles peu efficaces, ou même nuisibles que les tribunaux prononcent à regret pour que la répression ne reste pas illusoire à l'égard d'un assez grand nombre d'individus que n'atteindraient pas de simples peines pécuniaires.

Quant à la réhabilitation, elle est le moyen auquel doit recourir le condamné qui veut effacer les traces d'un passé qu'il tient à ensevelir dans l'oubli. La loi du 14 août 1885 l'a rendue plus accessible en supprimant des formalités, telle que l'attestation des conseils municipaux, qui appelaient l'attention publique sur des faits et des demandes que le secret doit protéger. Désormais trois attestations suffisent, celles du maire, du juge de paix et du sous-préfet; elles doivent énoncer, il est vrai, qu'elles sont rédigées pour l'instruction de la demande en réhabilition; mais cette énonciation est nécessaire pour imprimer aux avis exprimés le caractère de rigoureuse sincérité qu'il importe de leur attacher. Si l'un des fonctionnaires susmentionnés, faisant prendre des renseignements, laisse révéler au patron ou au chef de maison le but dans lequel on s'adresse à lui, il va manifestement ainsi contre la pensée de la loi: c'est discrètement, sans que l'objet pour lequel on agit soit divulgué, que de pareilles investigations doivent avoir lieu, et si des abus existent sous ce rapport une circulaire du Garde des sceaux suffira pour v mettre un terme.

Nous croyons avoir démontré que le casier judiciaire est une institution admirable dont la France recueille depuis longtemps les bienfaits et qui est destinée à se généraliser dans le monde entier, et nous sommes heureux de nous associer par une dernière parole à l'éloquent hommage que notre président a rendu à son glorieux inventeur, M. Bonneville de Marsangy.

M. Maurice Carbonnier. - M. le conseiller Petit vient de dire

que la circulation des livrets militaires est une chose rare. Je lui ferai cependant remarquer que les bureaux de recrutement ont de fréquentes inscriptions à effectuer sur le livret individuel pour le tenir à jour, spécialement les changements de position du titulaire; son passage dans la réserve et dans l'armée territoriale donnent lieu à des rectifications, à des additions à mentionner à date fixe. L'autorité militaire est donc dans l'obligation de reprendre souvent les livrets des hommes et de les leur renvoyer après avoir apposé les nouvelles indications.

Afin d'éviter des indiscrétions dont la cause est forcément fréquente, il serait bon de remettre le livret sous enveloppe à l'autorité. Mais le mieux serait encore d'obtenir de l'autorité militaire qu'elle se contentât d'inscrire les condamnations civiles, comme elle le fait pour les punitions disciplinaires, sur le livret matricule, lequel ne sort jamais des mains des supérieurs hiérarchiques et ne peut par conséquent donner lieu à aucun des inconvénients justement signalés.

M. BE PRÉSIDENT. — Vue l'heure avancée, je propose de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire.

JAMES-NATHAN.